



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 22 AOUT 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prescription de la modification du plan de prévention du risque naturel
d'inondation de la rivière Sarthe aval

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 47 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté TREP2206530A du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07/0671 du 26 février 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation de la Sarthe aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-2671 du 28 avril 2016 modifiant le PPRI de la Sarthe aval sur la commune de Spay ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale du 17 juin 2025, après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du Code de l'environnement, de ne pas soumettre la modification du PPRI de la Sarthe aval à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le PPRI de la Sarthe aval n'autorise pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Sarthe a défini, par arrêté du 18 juillet 2024, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du PPRI de la Sarthe aval afin de ne pas s'opposer à l'implantation

d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques, conformément à l'article L562-4-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du préfet de la Sarthe ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;
ASOS THUA S S

ARRÊTE

Article 1 : objet

La modification du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation de la Sarthe aval est prescrite.

Cette procédure a pour objet de :

- modifier le règlement du PPRI afin de permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques,
- modifier le règlement du PPRI afin de permettre la construction nouvelle de bâtiments pour la mise aux normes des bâtiments agricoles d'élevage sans augmentation de la capacité d'accueil.

Article 2 : champ d'application

Les communes concernées sont : Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés sont : communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen ;

Article 3 : service instruisant le projet de modification

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe est chargée d'instruire le projet de modification.

Article 4 : concertation

Dès la publication du présent arrêté préfectoral, les services de l'État mettent à disposition du public et des collectivités concernées les informations sur la modification du PPRI sur le site internet des services de l'État en Sarthe : <https://www.sarthe.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-transition-energetique-et-prevention-des-risques/Risques/Risques-naturels/Inondation/PPRI-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation>

Tout au long de la procédure, des observations peuvent être adressées :

- par voie postale à :
Direction Départementale des Territoires, Service Eau Environnement, unité PRAT
19 boulevard Paixhans
CS 10013
72042 Le Mans cedex 9
- par courriel à : ddt-ppri@sarthe.gouv.fr, en précisant dans l'objet « modification du PPRI de la Sarthe aval »

Article 5 : association et consultation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI)

Les conseils municipaux des communes ainsi que les organes délibérants des EPCI mentionnés à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur le projet de modification. Ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet. À défaut de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. Les avis seront transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, à l'adresse indiquée à l'article 4.

Article 6 : consultation du public

Pendant un mois, du 29 septembre au 31 octobre 2025 inclus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations.

Les documents seront mis à disposition dans les mairies concernées mentionnées à l'article 2, à leurs heures d'ouverture au public respectives.

Un registre sera ouvert en vue de recueillir les observations.

À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par les maires et adressé sans délai à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau Environnement.

Article 7 : notification

Le présent arrêté est notifié à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay, ainsi qu'à Messieurs les présidents des communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen

Article 8 : publication

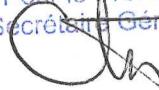
Le présent arrêté est affiché, au plus tard le 20 septembre 2025 et pendant toute la durée de la mise à disposition du public, dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI concernés.

L'arrêté fait l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département de la Sarthe.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de La Flèche, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les présidents des communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen et les maires de Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES

Délais et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.